

Procédure liée à l'examen d'opportunité des nouveaux programmes universitaires de grade

COMITÉ DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES

Coordination et rédaction

Direction des affaires universitaires

Direction générale des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur

Sous-ministériat des affaires universitaires, de la recherche, des relations internationales et du numérique

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue de la Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec, 2026

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-97869-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-402-12_w1

Table des matières

1	Introduction	1
2	Déterminants pouvant définir le caractère « nouveau » d'un programme	2
	2.1 Modifications apportées à un programme de grade existant	3
3	Comité des programmes universitaires	4
	3.1 Mandat	4
	3.2 Composition	5
	3.3 Durée du mandat.....	5
	3.4 Indépendance des membres	5
	3.5 Calendrier des rencontres	5
4	Cheminement des programmes.....	6
	4.1 Documents requis.....	6
	4.2 Processus d'examen	7
	4.3 Décision ministérielle.....	7
5	Critères d'opportunité	8
	5.1 Opportunité socioéconomique ou sociale	8
	5.2 Opportunité systémique	9
	5.3 Opportunité institutionnelle	9
	5.4 Critères d'opportunité pour un projet visant l'offre autonome ou indépendante d'un programme existant	10

1 Introduction

Les établissements universitaires soumettent à la ou au ministre de l'Enseignement supérieur, aux fins de financement de l'effectif étudiant, leurs projets de nouveaux programmes de grade (baccalauréat, maîtrise et doctorat) qui ont fait l'objet d'une évaluation de la qualité par la Commission d'évaluation des projets de programmes (CEP) du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI)¹. Le Comité des programmes universitaires (CPU), coordonné par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), procède alors à un examen d'opportunité. De cette manière, la ou le ministre assume les pouvoirs et obligations qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*² et applique les règles budgétaires en découlant³.

Le présent document a pour objectif de présenter la procédure liée à l'examen d'opportunité des nouveaux programmes conduisant à un grade, utilisée par le CPU lorsqu'il doit formuler ses recommandations à la ou au ministre. Cette procédure tient compte du fait que chaque établissement universitaire est responsable de l'élaboration de son offre de formation ainsi que de la qualité et de la pertinence de celle-ci.

-
1. Certains dossiers soumis au CPU ne requièrent pas une évaluation de la qualité par la CEP. Sont également exemptés, en plus de ceux mentionnés à la section 3 de la présente procédure relative au mandat du CPU, les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, dont la qualité est évaluée par une autre instance qui en est spécifiquement responsable.
 2. Pour la réalisation de sa mission, la ou le ministre peut accorder, aux conditions qu'elle ou il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin (source : *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, chapitre M-15.1.0.1, article 5, premier alinéa).
 3. Selon les règles budgétaires en vigueur, le financement des inscriptions à tout nouveau programme ou continuum de programmes menant à un grade doit être approuvé par la ou le ministre. Sans cette approbation, l'effectif étudiant inscrit à ce ou ces programmes ne sera pas financé.

2 Déterminants pouvant définir le caractère « nouveau » d'un programme

Les déterminants suivants peuvent définir le caractère « nouveau » d'un programme⁴ :

- un nouvel ensemble d'activités de formation⁵ conduisant à un grade;
- une finalité ou des objectifs de formation qui distinguent le programme de ceux offerts au sein de l'établissement universitaire;
- un nouveau titre pour le programme, sauf s'il s'agit simplement d'une reformulation ou d'une mise à jour équivalente à la formulation initiale;
- un nouveau regroupement d'activités de formation ajouté à un programme existant, donnant lieu à une formation particulière dans une sous-discipline ou un sous-champ d'études du programme⁶;
- une augmentation ou une diminution du nombre total de crédits requis pour l'obtention du diplôme;
- une nouvelle appellation du grade octroyé par un programme existant (par exemple de B.A. à B. Sc. ou de D. Psy. à Ph. D.);
- un remaniement du programme impliquant d'intégrer une proportion d'au moins un tiers des crédits (33,33 %) dans de nouvelles activités de formation (nouveaux crédits) ou d'au moins deux tiers des crédits (66,67 %) dans des activités de formation provenant d'autres programmes offerts par l'établissement universitaire (crédits pris ailleurs)⁷. La proportion de nouveaux crédits et la proportion de crédits pris ailleurs sont calculées sur le nombre total de crédits offerts dans le programme et non sur le total des crédits nécessaires pour obtenir le diplôme. Cependant, si les crédits obligatoires ajoutés au programme (somme des nouveaux crédits et des crédits pris ailleurs) représentent une proportion de 75 % ou plus des crédits obligatoires du programme, le calcul de la

4. Le caractère « nouveau » d'un programme s'interprète au regard de la banque de programmes de l'établissement universitaire qui propose le nouveau programme et non au regard des programmes offerts dans l'ensemble du réseau universitaire.

5. Une activité de formation désigne toute activité pédagogique qui contribue à l'obtention du diplôme délivré au terme du programme, y compris les stages et les activités de recherche.

6. Selon la terminologie privilégiée par chaque établissement universitaire, le nouveau regroupement d'activités de formation peut correspondre à une option, à une concentration, à un cheminement, à un profil, à une majeure, à une spécialisation ou à tout autre terme équivalent utilisé par l'établissement.

7. Les nouvelles activités de formation correspondent à celles qui étaient inexistantes jusqu'à présent dans le programme et qui ne sont pas offertes dans d'autres programmes de l'établissement. Elles peuvent aussi correspondre à une activité de formation existante, mais dont le contenu et les objectifs sont tellement modifiés qu'elle n'est pratiquement en rien semblable à l'activité de formation initiale. Il ne s'agit alors pas d'une simple actualisation du contenu de l'activité de formation, mais de changements majeurs qui font qu'elle doit être déclarée comme nouvelle. En ce sens, un réaménagement administratif de crédits déjà offerts dans le programme – par exemple le fractionnement d'un cours de neuf crédits en trois cours de trois crédits ou la fusion de trois cours de trois crédits en un seul cours de neuf crédits – n'est pas considéré comme un ajout de crédits pour de nouvelles activités de formation, dans la mesure où ces activités n'ont fait l'objet que d'une simple actualisation.

proportion de nouveaux crédits (33,33 %) et celui de la proportion de crédits pris ailleurs (66,67 %) se feront sur le nombre total de crédits requis pour l'obtention du diplôme⁸.

La présence de l'un ou l'autre de ces déterminants, pris individuellement, ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un nouveau programme.

Par ailleurs, le MES assure un suivi régulier des données déclarées dans le système de gestion des données sur l'effectif universitaire (GDEU). Il convient de noter que les nouveaux programmes conduisant à un grade doivent obtenir une autorisation ministérielle de financement. Les programmes dont le financement n'a pas été préalablement autorisé font l'objet d'une demande d'information auprès des établissements universitaires. En l'absence de justification, le financement de l'effectif étudiant de ces programmes pourrait ne pas être accordé.

2.1 Modifications apportées à un programme de grade existant

Les établissements universitaires déclarent au MES les modifications apportées à leurs programmes qui conduisent à un grade afin d'obtenir la confirmation de la poursuite du financement de l'effectif étudiant. À cette fin, ils doivent remplir le formulaire *Déclaration de modifications apportées à un programme universitaire conduisant à un grade*, disponible sur Québec.ca, et le transmettre au MES⁹.

Le MES analysera les modifications en tenant compte de l'ensemble des déterminants pouvant définir le caractère « nouveau » d'un programme, afin de déterminer si le programme modifié doit être soumis à une évaluation de la qualité par la CEP et, par la suite, à un examen d'opportunité par le CPU.

-
8. Aux fins d'application de ce déterminant, deux catégories d'activités de formation sont identifiées : les activités de formation obligatoires et les activités de formation autorisées que l'étudiante ou l'étudiant peut suivre dans le cadre du programme. Les activités de formation obligatoires sont celles qui doivent nécessairement être suivies par l'étudiante ou l'étudiant. Les activités de formation autorisées regroupent les autres activités de formation que l'étudiante ou l'étudiant peut suivre, notamment les activités à option, celles à choisir parmi une liste d'activités incluses dans un bloc obligatoire du programme, celles qui peuvent être sélectionnées dans le catalogue des activités de formation de l'établissement (par exemple lorsque trois crédits de cours à choisir dans le catalogue sont prévus au programme) ou toute autre activité de formation désignée par un terme équivalent par l'établissement.
 9. Les situations à déclarer au MES, indiquées dans le formulaire, reposent sur les déterminants pouvant définir le caractère « nouveau » d'un programme, présentés dans la présente procédure. En plus de ces situations, les établissements universitaires doivent également déclarer, au moyen du formulaire, toute fusion ou scission de programmes de grade existants.

3 Comité des programmes universitaires

3.1 Mandat

Le CPU est un comité consultatif coordonné par le MES qui a pour mandat d'examiner l'opportunité de soutenir, en y affectant des fonds publics, l'offre des programmes proposés par les établissements universitaires. Son mandat couvre les projets suivants :

- les nouveaux programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat;
- l'extension de programmes existants à un ou à plusieurs établissements universitaires;
- l'ajout d'un ou de plusieurs partenaires pour l'offre, conjointement ou en association, de programmes déjà offerts;
- l'autonomisation de programmes offerts par extension;
- l'offre indépendante de programmes offerts de façon conjointe.

L'examen d'opportunité réalisé par le CPU porte sur les dimensions socioéconomique ou sociale, systémique et institutionnelle des nouveaux programmes. Dans le cadre de son mandat, qui débute après qu'un projet de programme a reçu un avis favorable de la part de la CEP¹⁰, le CPU vérifie les suites que l'établissement universitaire entend donner aux conditions et aux suggestions formulées par celle-ci, le cas échéant¹¹.

Le CPU présente un avis à la ou au ministre sur l'opportunité de financer l'effectif étudiant de ces programmes et sur les investissements requis, le cas échéant. Cet avis, qui est le résultat d'un consensus des membres, est joint au dossier de recommandation préparé par le MES et transmis à la ou au ministre.

10. Les projets d'extension de programmes existants peuvent être soumis directement au CPU, sans avis de la qualité de la CEP. Dans le cas de projets visant l'offre conjointe ou en association de programmes existants, seuls ceux entre les établissements de l'Université du Québec (UQ) peuvent être soumis directement au CPU, sans avis de la qualité de la CEP. Les projets d'offre conjointe ou en association de programmes existants impliquant un ou des établissements universitaires qui ne font pas partie du réseau de l'UQ doivent être soumis à la CEP et au CPU.

11. En plus de vérifier les suites que l'établissement universitaire entend donner aux conditions et aux suggestions formulées dans l'avis de la CEP, le CPU s'assurera, dans l'éventualité où le programme est modifié en conséquence de cet avis, que le titre du programme demeure clair et conforme aux finalités de celui-ci.

3.2 Composition

Le CPU est composé de neuf membres :

- Cinq viennent du milieu universitaire et sont désignés ou voient leur mandat renouvelé sur proposition du BCI;
- Quatre viennent du MES, plus précisément de la Direction générale des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur (DGAURIES) et de la Direction de l'expertise budgétaire (DEB).

La directrice générale ou le directeur général des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur du MES préside le CPU. Une personne de sa direction générale assure la coordination et le secrétariat du Comité.

Le CPU peut s'adjoindre les personnes qu'il juge à propos d'inviter à participer à ses travaux.

3.3 Durée du mandat

Le mandat des cinq membres du milieu universitaire est de trois ans et il est renouvelable deux fois.

3.4 Indépendance des membres

Les membres du milieu universitaire sont désignés à titre d'expertes et d'experts, pour leur connaissance de la réalité universitaire. Ils ne représentent pas l'établissement d'où ils viennent. Ils ne participent pas au processus de décision dans les dossiers présentés par leur établissement. Ils ne reçoivent pas de rémunération.

3.5 Calendrier des rencontres

Le CPU se réunit généralement une fois par mois, sauf pendant la période estivale.

4 Cheminement des programmes

4.1 Documents requis

Le dossier transmis à la ou au ministre pour l'examen d'opportunité doit comprendre les éléments suivants :

- une demande d'autorisation du financement de l'effectif étudiant du programme, sous forme de lettre adressée à la ou au ministre, avec la présidente ou le président du CPU ainsi que la ou le responsable de la coordination du CPU en copie conforme;
- le dossier présenté à la CEP qui inclut l'ensemble des informations requises pour l'évaluation de la qualité du programme¹². Dans la mesure du possible, une mise à jour de la fiche signalétique du programme effectuée à la suite de l'avis de la CEP est déposée au CPU;
- un dossier d'opportunité faisant ressortir les critères d'opportunité du point de vue socioéconomique ou social, systémique et institutionnel ainsi que leurs sources documentaires¹³;
- les prévisions financières (revenus et dépenses) pour les cinq premières années d'implantation du programme, en fonction de l'effectif étudiant et du taux d'attrition prévu¹⁴;
- l'avis complet de la CEP sur la qualité du projet, y compris les réponses à la demande de complément d'information et, lorsqu'ils sont annexés, les rapports des expertes et experts consultés par la CEP;
- les réactions de l'établissement universitaire à l'avis de la CEP, précisant les suites qu'il entend donner aux conditions et aux suggestions qui y sont formulées, le cas échéant;
- les protocoles d'entente interétablissements dûment signés, le cas échéant.

L'établissement universitaire peut également déposer tout autre document qui permettrait d'étayer le dossier d'opportunité, notamment des lettres d'appui d'employeurs, de milieux de stage potentiels et de l'ordre professionnel encadrant l'exercice de la profession visée par le programme, le cas échéant¹⁵.

L'examen d'opportunité constitue l'ultime lieu de convergence de tous les éléments témoignant de la qualité du programme. L'analyse du CPU porte sur l'ensemble des documents transmis.

12. Ces informations sont détaillées dans le document *Mécanisme et procédures d'évaluation des projets de programmes* (2016) du BCI.

13. Le dossier d'opportunité est généralement intégré au dossier présenté à la CEP.

14. Le MES met à la disposition des établissements universitaires un gabarit pour la présentation de leurs prévisions financières. Ce gabarit est mis à jour chaque année, à la suite de la publication des règles budgétaires des universités.

15. Les documents publics qui sont accessibles sur le site Web de l'établissement (annuaires, règlements, etc.) n'ont pas à être inclus.

4.2 Processus d'examen

Chaque dossier fait d'abord l'objet d'une analyse préliminaire par le MES, puis d'une première discussion au CPU. Selon la nature et la complexité du dossier, le CPU peut décider :

- de formuler son avis de recommandation sur le financement de l'effectif étudiant du programme;
- d'inviter l'établissement à fournir, par écrit ou lors d'une rencontre d'échanges, des renseignements complémentaires sur son projet;
- de consulter des spécialistes, des organismes ou d'autres ministères;
- d'inviter une ou un spécialiste de la discipline visée à collaborer à l'examen du dossier;
- de demander au MES d'approfondir son analyse.

Dans les quatre derniers cas, les conclusions de l'examen du dossier sont reportées à une réunion ultérieure. Une fois les conclusions déposées, le projet d'avis du CPU est rédigé par le MES, pour validation par les membres du Comité.

Lorsque son avis est adopté, le CPU en informe l'établissement universitaire. De façon générale, le délai entre la réception d'un dossier complet et cette communication est de trois mois¹⁶.

4.3 Décision ministérielle

La DGAURIES du MES a la responsabilité du suivi des dossiers de programmes soumis au CPU. Lorsque cette direction générale dispose de l'ensemble des éléments, elle prépare, en collaboration avec la DEB du MES, les documents nécessaires à l'autorisation du financement des programmes qui ont fait l'objet d'un examen, dont l'avis du CPU fait partie intégrante.

Il revient à la ou au ministre d'autoriser le financement de l'effectif étudiant des nouveaux programmes¹⁷. Elle ou il communiquera à l'établissement universitaire sa décision par l'entremise d'une lettre, accompagnée de l'avis du CPU. Une copie de cette lettre ainsi que de l'avis du CPU est également transmise à la CEP.

16. Ce délai exclut la période requise pour l'autorisation du financement de l'effectif étudiant du programme par la ou le ministre.

17. Une exception est prévue pour les projets d'autonomisation et d'offre indépendante de programmes existants. Si ces projets ne sont pas associés à une modification substantielle des programmes, la décision d'autoriser la poursuite du financement de l'effectif étudiant sera formulée par la directrice générale ou le directeur général des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation en enseignement supérieur du MES, à la suite de l'adoption de l'avis du CPU. En revanche, si ces projets sont accompagnés d'une modification substantielle des programmes, la décision d'autoriser la poursuite du financement de l'effectif étudiant reviendra à la ou au ministre.

5 Critères d'opportunité

Le CPU examine l'opportunité des programmes qui lui sont soumis en s'appuyant notamment sur les critères proposés par le MES pour chacune des dimensions suivantes : socioéconomique ou sociale, systémique et institutionnelle.

5.1 Opportunité socioéconomique ou sociale

L'opportunité socioéconomique ou sociale repose sur les besoins auxquels le programme veut répondre. Elle comprend la congruence entre la finalité et les objectifs du programme proposé et les besoins identifiés dans la société.

Elle est appréciée à partir des réponses à certains éléments, dont les suivants :

- la disponibilité d'études de besoins suffisamment élaborées en lien avec le programme, par exemple les résultats d'évaluations périodiques des programmes, les données issues de consultations menées auprès de la population étudiante et d'employeurs potentiels, les avis d'expertes et d'experts indépendants du domaine concerné et les prévisions d'effectifs étudiants pour les cinq premières années d'implantation du programme, fondées sur ces études¹⁸;
- l'évolution des besoins de formation dans le domaine concerné au cours des dernières années au Québec, les possibilités de placement en stage et les perspectives d'avenir liées à l'emploi;
- l'identification des principaux débouchés pour les diplômées et diplômés du programme (employeurs, travail autonome, création, mobilité professionnelle, poursuite d'études avancées, etc.) au Québec, au Canada et en Amérique du Nord ainsi que leur contribution à la société québécoise en général et à la réponse aux besoins identifiés;
- le caractère prioritaire du secteur concerné par le programme pour des associations ou des ordres professionnels, des organismes privés ou publics ou des ministères;
- le cadre législatif et réglementaire de l'exercice professionnel au Québec implicite au programme, s'il y a lieu;
- l'incidence du programme sur l'évolution de la main-d'œuvre, particulièrement au Québec.

18. La proportion visée d'étudiantes et d'étudiants internationaux dans un programme universitaire n'est pas prise en compte par le CPU lors de l'examen du critère d'opportunité lié aux prévisions d'effectifs étudiants. Cette proportion relève de la responsabilité de chaque établissement universitaire, qui évalue les risques associés à l'atteinte de ses cibles de recrutement, tout en respectant les seuils globaux d'inscription des étudiantes et étudiants québécois, conformément aux règles budgétaires en vigueur.

5.2 Opportunité systémique

L'opportunité systémique d'un programme se définit par sa place dans l'ensemble de la programmation universitaire. Elle s'évalue en fonction de l'offre de programmes analogues, connexes ou apparentés dans les autres établissements universitaires québécois, canadiens et internationaux.

Elle s'apprécie à partir de plusieurs facteurs, notamment :

- l'existence de programmes similaires dans le système universitaire québécois, leur situation au regard du recrutement de l'effectif étudiant et les effets potentiels de la mise en œuvre du programme sur les effectifs des programmes existants;
- le caractère distinctif ou l'apport spécifique du programme dans le contexte québécois et sa situation par rapport aux programmes déjà offerts (duplication, apport nouveau, etc.);
- le cas échéant, les liens prévisibles du programme avec les programmes apparentés, les collaborations prévues entre les membres du corps professoral du programme et ceux des programmes connexes, etc.;
- la concurrence ou la complémentarité entre le programme et d'autres programmes, y compris ceux du collégial, plus particulièrement dans une même région;
- l'existence de programmes similaires ailleurs au Canada ou à l'international et, lorsque ces informations sont disponibles, leurs résultats en matière d'effectifs, de réussite scolaire, de satisfaction des besoins auxquels ils sont censés répondre, etc.

5.3 Opportunité institutionnelle

L'opportunité institutionnelle d'un programme se définit par sa situation par rapport aux autres programmes de l'établissement universitaire ainsi qu'aux réalisations, aux plans, aux orientations, aux politiques et aux moyens dont dispose cet établissement.

Les principaux éléments permettant d'apprécier l'opportunité institutionnelle d'un programme sont les suivants :

- la situation du programme par rapport aux programmes déjà offerts par l'établissement, dans la même discipline, dans les disciplines connexes et dans le secteur concerné, l'évolution du nombre d'inscriptions et de diplômées et diplômés dans les programmes apparentés ou connexes au cours des dernières années et l'impact de la mise en œuvre du programme sur l'effectif étudiant de ces programmes au sein de l'établissement;

- l'état de la recherche et de la création dans l'établissement, dans la discipline ou le champ d'études concerné, selon le cycle d'études visé par le programme;
- les dépenses et les revenus associés à l'offre du programme, y compris les coûts prévus pour les ressources humaines et matérielles nécessaires¹⁹.

5.4 Critères d'opportunité pour un projet visant l'offre autonome ou indépendante d'un programme existant

À l'instar des autres dossiers qui lui sont soumis, le CPU examine l'opportunité d'un projet visant à offrir de manière autonome ou indépendante un programme existant, selon les dimensions socioéconomique ou sociale, systémique et institutionnelle. Les critères proposés pour chacune de ces dimensions sont toutefois adaptés pour refléter le fait que le programme est déjà offert au sein de l'établissement universitaire. De façon générale, ces critères invitent l'établissement universitaire à exposer les principaux changements survenus dans chacune des dimensions et susceptibles d'avoir un impact sur l'opportunité de maintenir le financement de l'effectif étudiant.

Les principaux critères retenus pour l'examen d'un projet d'offre autonome ou indépendante d'un programme existant sont présentés ci-après, regroupés par dimension.

Opportunité socioéconomique ou sociale :

- Le nombre d'inscriptions au programme au cours des dernières années et les prévisions d'effectifs étudiants pour les prochaines années;
- Le portrait des emplois occupés par les diplômées et diplômés du programme, lorsque cette information est disponible;
- Les changements dans le contexte socioéconomique, socioculturel, réglementaire et législatif qui pourraient avoir un impact sur l'opportunité du programme, par exemple une évolution des besoins de formation.

Opportunité systémique :

- Les changements dans le contexte systémique qui pourraient avoir un impact sur l'opportunité du programme, par exemple de nouveaux liens mis en place avec des programmes apparentés des autres universités ou des programmes du collégial.

19. Dans le cadre de son examen, le CPU prend en considération l'opportunité d'un programme selon l'ensemble des dimensions. Ainsi, un programme qui ne serait pas rentable au cours de ses cinq premières années d'implantation pourrait tout de même faire l'objet d'un avis favorable de la part du CPU, en fonction des résultats de son examen.

Opportunité institutionnelle :

- Les raisons institutionnelles justifiant la demande d'offre autonome ou indépendante du programme;
- L'impact de l'offre autonome ou indépendante sur le déploiement du programme au sein de l'établissement;
- L'impact de l'offre autonome ou indépendante sur les programmes connexes ou de la même discipline au sein de l'établissement;
- L'impact de l'offre autonome ou indépendante sur la recherche et la création au sein de l'établissement;
- Les dépenses et les revenus associés à l'offre autonome ou indépendante du programme, y compris les coûts prévus pour les ressources humaines et matérielles.

